



A Mesdames et Messieurs  
les membres du Conseil communal  
1001 Lausanne

Lausanne, le 23 octobre 2025

**Question de M. Jacques-Etienne Rastorfer et crts, déposée le 9 septembre 2025  
« Comment le fonds compensatoire pour la plantation des arbres est-il utilisé ? »**

**Rappel**

*« Le PGA précise dans son art. 53 les obligations des propriétaires relatives à la plantation ou la présence d'arbre d'essence majeure sur la surface de leur parcelle. L'art. 60 prévoit une contribution compensatoire pour tout arbre abattu qui ne peut être remplacé, versée au crédit d'un fonds spécial de la Commune affecté aux travaux de plantations de compensation et de restauration.*

*Les Comptes 2024 nous apprennent, dans leur annexe, que le « Fonds compensatoire pour les arbres abattus et non remplacés » dispose d'un solde de CHF 337'705.64. Ce montant peut surprendre à une époque où notre Ville a une politique très volontariste de plantation d'arbres.*

*Pour mieux éclairer l'usage qui est fait de ce fonds et de ces contributions, je pose à la Municipalité les questions suivantes, en la remerciant par avance pour ses réponses. ».*

**Réponse de la Municipalité**

**Question 1 : L'utilisation de ce fonds est-elle régie par un règlement ?**

La gestion et l'utilisation de ce fonds sont régies par des règles de gestion édictées par la Municipalité. Le document actuel date de 2019, soit lors de la présentation par la Municipalité de sa stratégie pour le patrimoine arboré et forestier.

**Question 2 : Quels sont les mouvements relatifs à ce fonds (par exemple pour 2023 et 2024 : total des dépenses, total des recettes) ?**

Le Fonds a bénéficié en 2023 de CHF 198'660.30 de recettes, et s'est vu débité de CHF 44'026.05. En 2024, les recettes se montaient à CHF 117'766.10, pour des dépenses à hauteur de CHF 80'779.12.

**Question 3 : Ce fonds est-il au bénéfice d'autres recettes que la contribution compensatoire mentionnée à l'art. 60 PGA ?**

Oui, ce fonds reçoit les remboursements de dommages occasionnés au patrimoine arboré communal par des tiers (accidents de la route, incendies, etc.), le montant des compensations aux abattages d'arbres publics occasionnés par des projets de tiers, tels que réglés dans des conventions de droit privé.

**Question 4 : Le montant de chaque contribution est-il suffisant pour financer l'intégralité des frais de plantation compensatoire ?**

Oui, dans la grande majorité des cas.

**Question 5 : Comment se justifie le solde encore important de ce fonds ?**

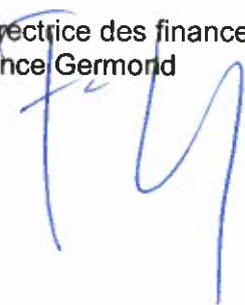
Ce fonds a historiquement vu peu de mouvements, en entrée ou en sortie car, d'une part, les dédommagements et compensations sous forme de taxe compensatoire étaient relativement rares grâce au recours prééminent aux compensations en nature (replantation). D'autre part, les frais de plantation ont majoritairement été couverts par les crédits d'investissement votés par le Conseil communal, soit via le préavis N° 2021/15 « Objectif canopée - Stratégie d'arborisation de la Ville de Lausanne », le rapport-préavis N° 2021/21 « Financement du plan climat », et confirmés lors des votes sur les crédits cadres alloués au Service gestionnaire. La politique de l'arbre monte en puissance depuis 2019 et la stratégie du patrimoine arboré, notamment via la création de la Division arbres et forêts au sein du Service des parcs et domaines, puis de l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur le patrimoine naturel (LPrPNP) et les suites réglementaires communales (règlement communal du patrimoine arboré futur, exigé par la loi cantonale). Ces derniers éléments vont sensiblement modifier les flux financiers, soit dans leur fréquence, soit leur amplitude et, par ricochet, faire évoluer l'ampleur des actions financées par ce fonds.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Jacques-Etienne Rastorfer et crts.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 23 octobre 2025.

Au nom de la Municipalité

La directrice des finances et de la mobilité  
Florence Germond



Le secrétaire  
Simon Affolter

